

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-01-006

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-12-30-00011 - 2022-12-30-007 (8 pages)	Page 4
39-2022-12-30-00012 - 2022-12-30-008 (4 pages)	Page 13
39-2022-12-30-00013 - 2022-12-30-009 (6 pages)	Page 18
39-2022-12-30-00014 - 2022-12-30-010 (6 pages)	Page 25
39-2022-12-30-00015 - 2022-12-30-011 (4 pages)	Page 32
39-2022-12-30-00016 - 2022-12-30-012 (4 pages)	Page 37
39-2022-12-30-00017 - 2022-12-30-013 (4 pages)	Page 42
39-2022-12-30-00018 - 2022-12-30-014 (4 pages)	Page 47
39-2022-12-30-00019 - 2022-12-30-015 (4 pages)	Page 52
39-2022-12-30-00020 - 2022-12-30-016 (4 pages)	Page 57
39-2022-12-30-00021 - 2022-12-30-017 (4 pages)	Page 62
39-2022-12-30-00022 - 2022-12-30-018 (4 pages)	Page 67
39-2022-12-30-00023 - 2022-12-30-019 (4 pages)	Page 72
39-2022-12-30-00024 - 2022-12-30-020 (4 pages)	Page 77
39-2022-12-30-00025 - 2022-12-30-021 (4 pages)	Page 82
39-2022-12-30-00026 - 2022-12-30-022 (6 pages)	Page 87
39-2022-12-30-00027 - 2022-12-30-023 (4 pages)	Page 94
39-2022-12-30-00028 - 2022-12-30-024 (4 pages)	Page 99
39-2022-12-30-00029 - 2022-12-30-025 (4 pages)	Page 104
39-2022-12-30-00030 - 2022-12-30-026 (4 pages)	Page 109
39-2022-12-30-00031 - 2022-12-30-027 (4 pages)	Page 114
39-2022-12-30-00032 - 2022-12-30-028 (4 pages)	Page 119
39-2022-12-30-00033 - 2022-12-30-029 (4 pages)	Page 124
39-2022-12-30-00034 - 2022-12-30-030 (6 pages)	Page 129
39-2022-12-30-00035 - 2022-12-30-031 (4 pages)	Page 136
39-2022-12-30-00036 - 2022-12-30-032 (4 pages)	Page 141
39-2022-12-30-00037 - 2022-12-30-033 (4 pages)	Page 146
39-2022-12-30-00038 - 2022-12-30-034 (4 pages)	Page 151
39-2022-12-30-00039 - 2022-12-30-035 (4 pages)	Page 156
39-2022-12-30-00040 - 2022-12-30-036 (6 pages)	Page 161
39-2022-12-30-00041 - 2022-12-30-037 (6 pages)	Page 168
39-2022-12-30-00042 - 2022-12-30-038 (6 pages)	Page 175
39-2022-12-30-00043 - 2022-12-30-039 (4 pages)	Page 182
39-2022-12-30-00044 - 2022-12-30-040 (4 pages)	Page 187
39-2022-12-30-00045 - 2022-12-30-041 (4 pages)	Page 192
39-2022-12-30-00046 - 2022-12-30-042 (4 pages)	Page 197

39-2022-12-30-00047 - 2022-12-30-043 (4 pages)	Page 202
39-2022-12-30-00048 - 2022-12-30-044 (4 pages)	Page 207
39-2022-12-30-00049 - 2022-12-30-045 (6 pages)	Page 212
39-2022-12-30-00050 - 2022-12-30-046 (6 pages)	Page 219
39-2022-12-30-00051 - 2022-12-30-047 (4 pages)	Page 226
39-2022-12-30-00052 - 2022-12-30-048 (4 pages)	Page 231
39-2022-12-30-00053 - 2022-12-30-049 (6 pages)	Page 236
39-2022-12-30-00054 - 2022-12-30-050 (6 pages)	Page 243
39-2022-12-30-00055 - 2022-12-30-051 (6 pages)	Page 250
39-2022-12-30-00056 - 2022-12-30-052 (4 pages)	Page 257
39-2022-12-30-00057 - 2022-12-30-053 (4 pages)	Page 262
39-2022-12-30-00058 - 2022-12-30-054 (6 pages)	Page 267
39-2022-12-30-00059 - 2022-12-30-055 (4 pages)	Page 274
39-2022-12-30-00060 - 2022-12-30-056 (4 pages)	Page 279

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00011

2022-12-30-007

Arrêté n° **2022-12-30-007**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune d'Arbois

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 1, 2, 3 et 4 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Arbois ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 1 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 2 400 m² à destination d'habitat pour la construction de 5 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 1 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'un bosquet identifié comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 2 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 6 500 m² à destination d'habitat pour la construction de 5 logements, soit une densité de 8 logements à l'hectare au lieu de 20 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

1/3

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 2 sur les plans annexés au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 3 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 36 700 m² à vocation d'extension de la zone économique adjacente ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 3 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques du fait de la présence d'une ripisylve matérialisée par la présence de végétation en limite nord-est ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 4 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 800 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement, soit une densité de 12 logements à l'hectare au lieu de 20 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 4 sur les plans annexés au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 4 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence de végétation à préserver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Arbois sont :

- accordée sous réserve de réduire le périmètre du secteur afin d'éviter la lisière boisée localisée à l'ouest de la parcelle tout en conservant la densité de logements prévue (20 logements à l'hectare) pour le secteur 1 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 20 logements à l'hectare fixé par le PADD, pour le secteur 2 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante afin de maintenir la ripisylve pour le secteur 3 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 20 logements à l'hectare fixé par le PADD et de préserver la végétation existante ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 4 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune d'Arbois pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune d'Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ


Préfet,
Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

1204 170 018

1204 170 018

1204 170 018

Arbois centre

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-007**



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.5 1 km

Arbois Nord

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-007**



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.5 1 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00012

2022-12-30-008

Arrêté n° **2022-12-30-008**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Poligny

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 5 et 115 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Poligny ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 6 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Poligny ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 5 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 13 382 m² à vocation économique ayant pour objet l'extension de la zone d'activité adjacente sur son côté est ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 5 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu agricole ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant et à la forme en pointe du secteur ne facilitant pas l'exploitation du reste de la parcelle) ;

1/2

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 6 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 726 m² à vocation économique ayant pour objet l'extension de la même zone d'activité adjacente que le secteur 5 mais sur son côté sud ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 6 sur le plan annexé au présent arrêté, au même titre que le secteur 5 voisin, nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu agricole ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant) ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur 115 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface totale de 16 880 m² divisée en deux zones à vocation économique ayant pour objet le développement d'une nouvelle activité de modélisme ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 115 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si elles étaient urbanisées (enclavement de parcelles exploitées) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 115 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques du fait de la présence d'une ripisylve et de végétation à conserver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Poligny sont :

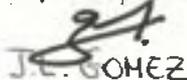
- accordée sous réserve de modifier le périmètre du secteur afin de prendre en compte les contraintes agricoles en supprimant la pointe formée au sud-est (voir annexe ci-jointe) pour le secteur 5 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante et de maintenir la ripisylve ainsi qu'un accès aux parcelles agricoles périphériques pour le secteur 115 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 6 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Poligny pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Poligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.C. GOMEZ

Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

Poligny

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-008**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.5 1 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00013

2022-12-30-009

Arrêté n° 2022-12-30-009

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Salins-les-Bains

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 8 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Salins-les-Bains ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 7, 9 et 126 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Salins-les-Bains ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 8 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 509 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 8 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 7 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 310 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 7 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu agricole ouvert (enclavement de parcelles exploitées) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 7 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence de végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET, localisée au sud du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 9 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 830 m² à vocation d'extension de l'activité économique adjacente ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 9 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels et des continuités écologiques du fait de la présence d'une haie fonctionnelle traversant le secteur d'ouest en est ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 126 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 860 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements, soit une densité de 16 logements à l'hectare au lieu de 20 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 126 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 126 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame paysagère et xérique matérialisée dans le SRADDET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Salins-les-Bains sont :

- accordée pour le secteur 8 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de maintenir un accès aux parcelles agricoles situées à l'arrière du secteur, et de préserver la végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET pour le secteur 7 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de conserver la haie fonctionnelle existante ou en la reconstituant de façon équivalente afin de préserver la continuité écologique pour le secteur 9 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 20 logements à l'hectare fixé par le PADD et de préserver le corridor régional de la sous-trame milieux humides et xérique du SRADDET pour le secteur 126 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Salins-les-Bains pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

2/3

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Salins-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GCHÉZ

Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

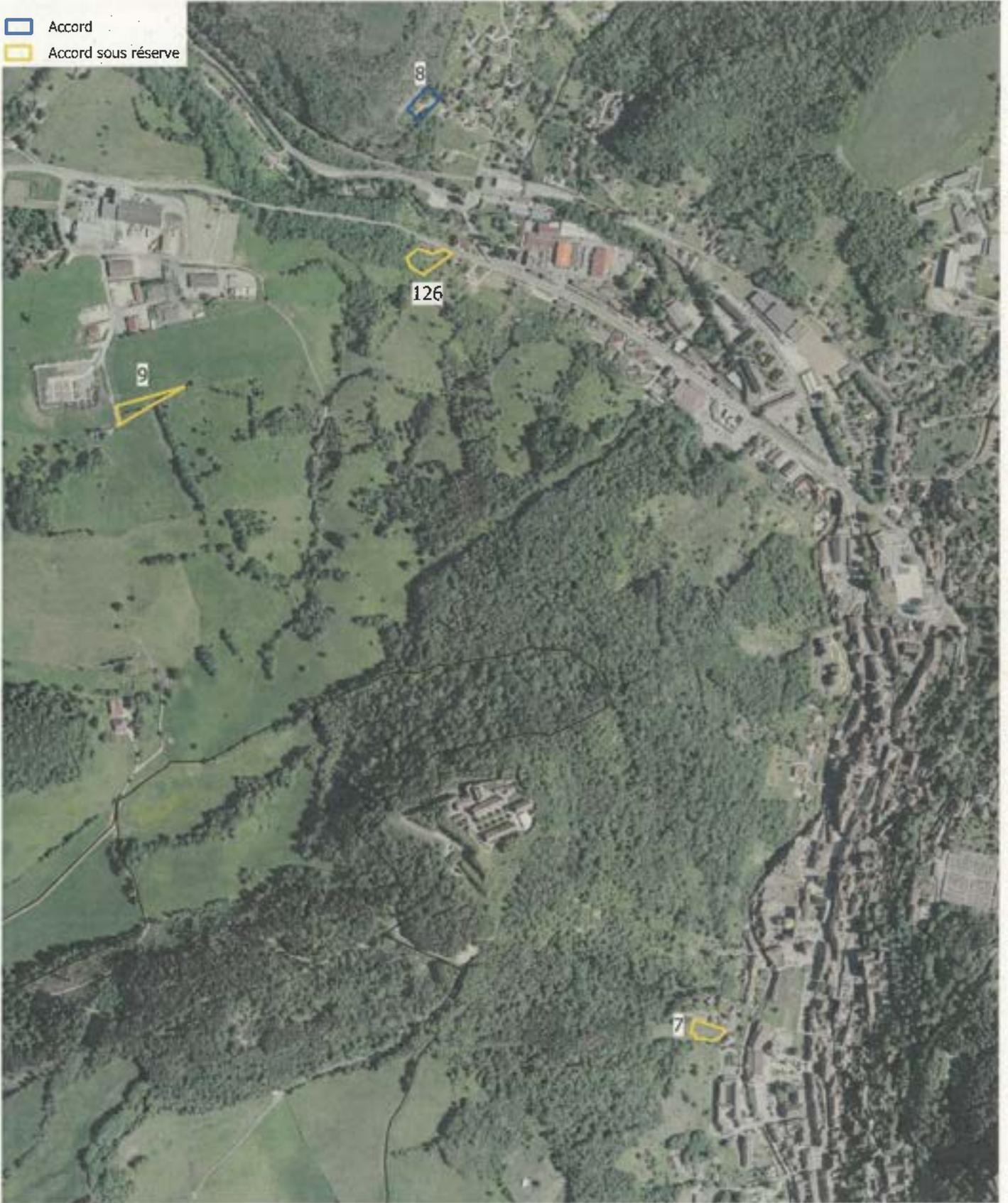
30 DEC 2022

Direction départementale des territoires du Jura

Salins-les-Bains

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° ~~2022-12-30-009~~

-  Accord
-  Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00014

2022-12-30-010

Arrêté n° **2022-12-30-010**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune d'Aumont

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 11 et 12 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Aumont ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 10 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Aumont ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 11 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 5 900 m² à destination d'habitat pour la construction de 5 à 6 logements, soit une densité de 8 à 10 logements à l'hectare au lieu de 15 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 11 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

1/3

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 11 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'un fossé traversant le secteur du nord au sud qu'il convient de préserver pour des motifs d'ordre écologique, ainsi que des arbres qu'il s'agit de préserver ou restituer ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 12 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 600 m² à destination d'habitat pour la construction de 4 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 12 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si ces parcelles étaient urbanisées (enclavement de terres exploitées, localisées à l'arrière du secteur) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 12 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire aux espaces naturels du fait de la présence de végétation à conserver ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 10 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 4 500 m² à destination d'habitat pour la construction de 7 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 10 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant), en sus des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si elles étaient urbanisées (enclavement total de parcelles exploitées localisées au sud du secteur) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 10 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces naturels du fait de la présence d'arbres à conserver localisés à l'ouest du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Aumont sont :

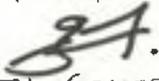
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 15 logements à l'hectare fixé par le PADD, de conserver le fossé traversant le secteur, et de maintenir ou restituer les arbres existants pour le secteur 11 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, et de maintenir un accès aux parcelles agricoles adjacentes pour le secteur 12 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 10 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune d'Aumont pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

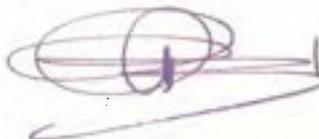
Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune d'Aumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GCHZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

31 000 000 000

Direction départementale des territoires du Jura

Aumont

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-010**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00015

2022-12-30-011

Arrêté n° **2022-12-30-011**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Colonne

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 13 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Colonne ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 13 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 9 800 m² à destination d'habitat pour la construction de 15 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 13 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Colonne est :
- accordée pour le secteur 13 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Colonne pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

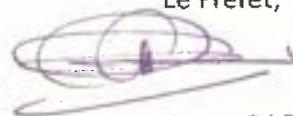
Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Colonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Colonne

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-OM**

 Accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00016

2022-12-30-012

Arrêté n° **2022-12-30-012**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Dournon

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 14 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Dournon ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 15 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Dournon ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 14 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 9 655 m² à destination d'habitat pour la construction de 14 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 14 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence de végétation, et notamment d'arbres à préserver de part et d'autre des limites séparatives du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 15 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 502 m² à destination d'habitat pour la construction de 4 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 15 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 15 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces naturels et à la préservation des corridors écologiques du fait de la présence, en limite nord-est du secteur, d'affleurements rocheux, et d'arbres existants à conserver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Dournon sont :

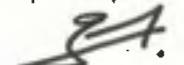
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 14 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 15 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Dournon pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Dournon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dournon

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-012**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00017

2022-12-30-013

Arrêté n° **2022-12-30-013**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Grozon

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 17 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Grozon ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 17 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 019 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 17 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Grozon est :

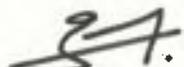
- accordée sous réserve de préserver les arbres existants, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 17 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Grozon pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Grozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GONZALEZ

Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Grozon

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-013**

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00018

2022-12-30-014

Arrêté n° **2022-12-30-014**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Mesnay

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 18 et 19 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Mesnay ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 18 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 683 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 18 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres et de haies à préserver ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 19 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 340 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 19 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence de bosquets et de haies à préserver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Mesnay sont :

- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 18 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 19 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Mesnay pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Mesnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Mesnay

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-014**

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00019

2022-12-30-015

Arrêté n° **2022-12-30-015**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Saint-Lothain

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 21 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saint-Lothain ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 20 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saint-Lothain ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 21 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 3 002 m² à vocation d'extension de l'activité économique adjacente ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 21 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques, et des espaces naturels, en raison de la présence d'une frange boisée, ainsi que d'une ripisylve à préserver, localisées au sud-ouest du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 20 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface conséquente de 15 541 m² pour un projet de construction de 23 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 20 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation d'importantes Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 20 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés sur le flanc est du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Saint-Lothain sont :

- accordée sous réserve de préserver la frange boisée, ainsi que la ripisylve sur le secteur 21 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 20 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Saint-Lothain pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Saint-Lothain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Saint-Lothain

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme.
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-015**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00020

2022-12-30-016

Arrêté n° **2022-12-30-016**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Vadans

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 22 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Vadans ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 22 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 10 630 m² à destination d'habitat pour la construction de 16 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 22 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une lisière boisée identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET, localisée sur le côté ouest du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Vadans est :

- accordée sous réserve de redimensionner le périmètre du secteur afin de préserver la lisière boisée, localisée sur le côté ouest, identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET pour le secteur 22 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Vadans pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Vadans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J. L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Vadans

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-016**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0

0.25

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00021

2022-12-30-017

Arrêté n° ~~2022-12-30-017~~

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune d'Abergement-le-Grand

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 24 et 25 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Abergement-le-Grand ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 23 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Abergement-le-Grand ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 24 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 3 000 m² à destination d'habitat pour la construction de 4 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 24 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés au sud-est de la parcelle ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 25 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 800 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements

1/2

soit une densité de 11 logements à l'hectare au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 25 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 25 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 23 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 300 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 23 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Abergement-le-Grand sont :

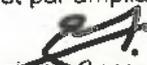
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 24 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 12 logements à l'hectare fixé par le PADD, et de préserver la végétation existante ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 25 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 23 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune d'Abergement-le-Grand pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune d'Abergement-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DÉC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J. L. GOHEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Abergement-le-Grand

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-12-30-017

- Accord sous réserve
- Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00022

2022-12-30-018

Arrêté n° **2022-12-30-018**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune d'Abergement-le-Petit

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet vaillant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 26 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Abergement-le-Petit ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 26 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 4 200 m² à destination d'habitat pour la construction de 5 logements localisés sur un espace agricole vierge de toute construction ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 26 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement) en sus des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si ces parcelles étaient urbanisées (enclavement de terres exploitées) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 26 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces naturels du fait de la présence d'arbres et de haies à conserver localisés au sud-est du secteur ;

1/2

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Abergement-le-Petit est :

- refusée pour le secteur 26 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune d'Abergement-le-Petit pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune d'Abergement-le-Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Abergement-le-Petit

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-018**

 Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00023

2022-12-30-019

Arrêté n° **2022-11-30-019**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune d'Abergement-les-Thesy

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 27 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Abergement-les-Thesy ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 28 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Abergement-les-Thesy ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 27 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 520 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 27 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres et de haies à préserver ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 28 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 805 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

1/2

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 28 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait de son intérêt pour l'activité agricole (parcelle déclarée à la PAC sur laquelle des vaches viennent paître) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 28 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces naturels du fait de la présence, en limite sud du secteur, d'affleurements rocheux et d'arbres existants à conserver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Abergement-les-Thesy sont :

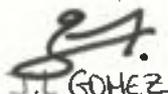
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 27 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 28 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune d'Abergement-les-Thesy pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune d'Abergement-les-Thesy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Abergement-les-Thésy

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-019**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00024

2022-12-30-020

Arrêté n° **2022-12-30-020**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune d'Aiglepierre

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 29 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Aiglepierre ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 29 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 360 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée pour le secteur numéroté 29 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'un espace boisé sur l'intégralité du secteur connecté à un réseau de haies localisé au nord-est et au sud-est de la parcelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Aiglepierre est :

- refusée pour le secteur 29 identifié sur sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune d'Aiglepierre pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune d'Aiglepierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation



J. GONZALEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Aiglepierre

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°. **2022-12-30-020**

 Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00025

2022-12-30-021

Arrêté n° **2022-12-30-021**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune d'Aresches

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 30 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Aresches ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 30 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 3 900 m² à destination d'habitat pour la construction de 5 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 30 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Aresches est :

- accordée pour le secteur 30 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune d'Aresches pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune d'Aresches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

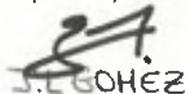
Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Le Préfet,



Serge CASTEL

Pour le Préfet
et par ampliation



J.L. GOHEZ

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Aresches

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-024**



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00026

2022-12-30-022

Arrêté n° **2022- 12- 30- 022**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Barretaine (Champvaux)

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 31 et 32 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Barretaine (Champvaux) ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 31 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 2 130 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 31 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'arbres à préserver, localisés au nord-est du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 32 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 1 880 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements, soit une densité de 11 logements à l'hectare au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 32 sur les plans annexés au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 32 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'arbres à préserver localisés à l'est du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Barretaine (Champvaux) sont :

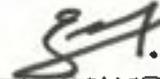
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 31 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 12 logements à l'hectare fixé par le PADD, et de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 32 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Barretaine (Champvaux) pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Barretaine (Champvaux) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Barretaine

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-022**

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0

0.25

0.5 km

Barretaine (Champvaux)

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-022**

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00027

2022-12-30-023

Arrêté n° 2022-11-30-023

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Bersaillin

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 33 et 34 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Bersaillin ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 33 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 5 700 m² à destination d'habitat pour la construction de 7 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 33 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces agricoles du fait de la présence de vignes en limite ouest du secteur engendrant une aggravation des contraintes viticoles liées à la matérialisation d'une Zone de Non Traitement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 33 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'une haie à préserver localisés sur le flanc ouest de la parcelle ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 34 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 900 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements,

soit une densité de 10 logements à l'hectare au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 34 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLU sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 34 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement) en sus des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si elles étaient urbanisées (enclavement de parcelles exploitées) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Bersaillin sont :

- accordée sous réserve d'inclure, au sein du secteur demandé, la matérialisation de la zone de non traitement vis-a-vis de l'exploitation viticole adjacente et de préserver la haie existante ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 33 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

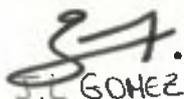
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 12 logements à l'hectare fixé par le PADD et de laisser un accès aux parcelles agricoles périphériques ainsi que d'inclure, au sein du secteur demandé, la matérialisation de la zone de non traitement pour le secteur 34 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Bersaillin pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Bersaillin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Bersaillin

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-023**



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00028

2022-12-30-024

Arrêté n° **2022-12-30-024**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Besain

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 35 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Besain ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 35 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 200 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 35 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection d'un espace naturel du fait de la présence d'arbres et de haies localisés sur le côté nord et nord-est du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Besain est :

- accordée sous réserve de conserver les arbres et les haies existants pour le secteur 35 sur les plans annexés au présent arrêté ;

1/2

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Besain pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Besain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation



J. GOMEZ

Le Préfet,



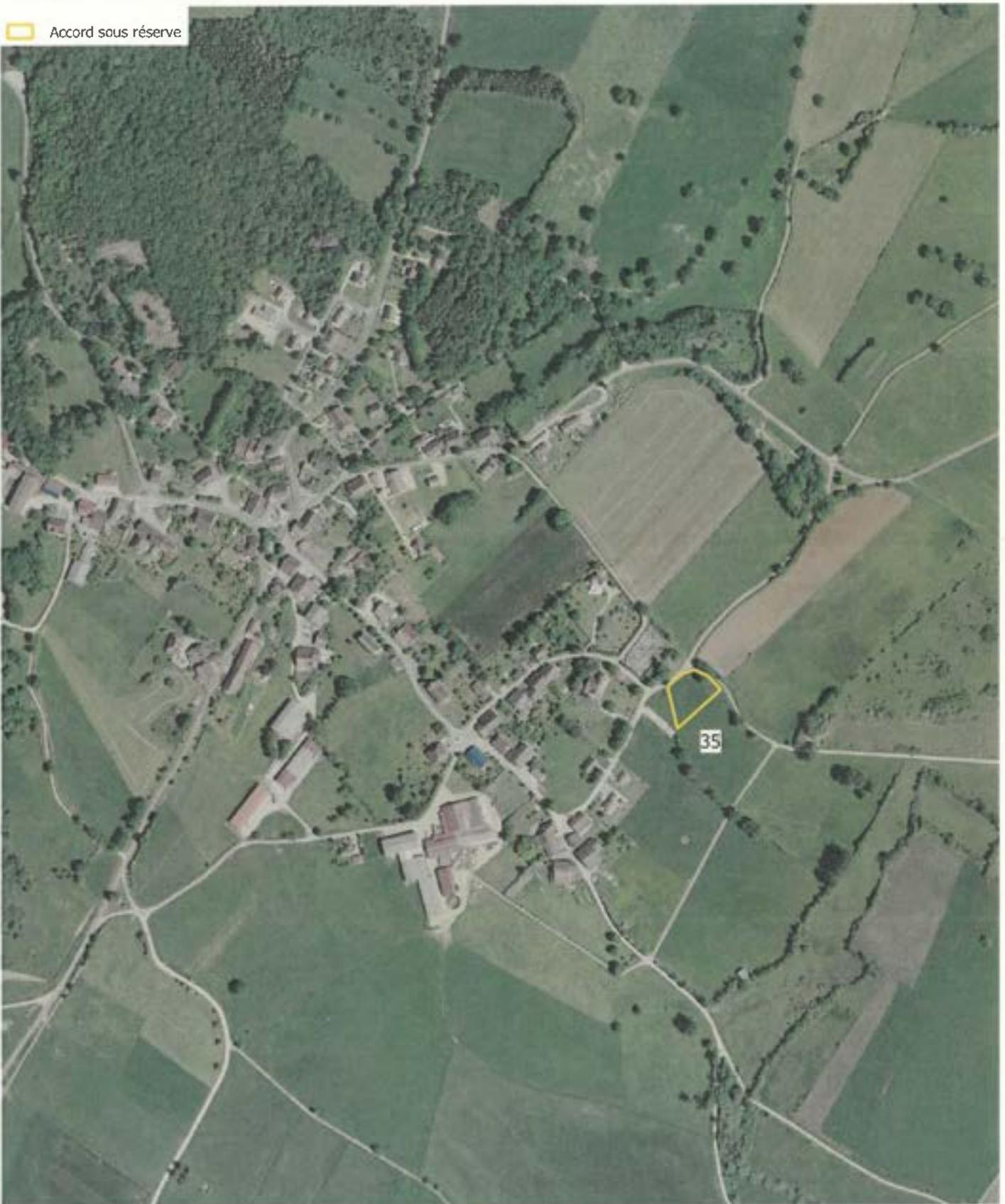
Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Besain

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-024**



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00029

2022-12-30-025

Arrêté n° **2022-12-30-025**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Brainans

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 37 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Brainans ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 37 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 500 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 37 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Brainans est :

- accordée pour le secteur 37 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Brainans pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Brainans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J. LEBONHEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Brainans

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-025**

 Accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00030

2022-12-30-026

Arrêté n° **2022-12-30-026**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Cernans

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 40 et 41 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Cernans ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 40 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 9 970 m² à destination d'habitat pour la construction de 12 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 40 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant) ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 41 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 600 m² à vocation d'extension de l'activité économique adjacente ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 41 sur le plan annexé au présent arrêté peut nuire à la protection des espaces agricoles du fait de la présence d'une exploitation agricole au nord-ouest du secteur nécessitant l'application d'un périmètre de réciprocité ;

1/2

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 41 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces naturels du fait de la présence, sur le flanc nord du secteur, d'affleurements rocheux à conserver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Cernans sont :

- accordée sous réserve de modifier le périmètre du secteur afin de prendre en compte les enjeux agricoles en fixant la nouvelle limite du secteur dans le prolongement de la parcelle 77 (voir annexe ci-jointe), tout en conservant la densité de logements prévus pour le secteur 40 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver les affleurements rocheux par la mise en place d'une méthode d'évitement, et de respecter le périmètre de réciprocité vis-à-vis de l'exploitation agricole existante pour le secteur 41 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Cernans pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Cernans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.C. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Cernans

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-026**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00031

2022-12-30-027

Arrêté n° **2022-12-30-027**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Chauv-Champagny

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 43 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Chauv-Champagny ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 42 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Chauv-Champagny ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 43 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 800 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 43 sur le plan annexé au présent arrêté peut nuire à la protection des espaces agricoles du fait de la présence d'une exploitation agricole au sud-est du secteur nécessitant l'application d'un périmètre de réciprocité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 43 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 42 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 4 000 m² à destination d'habitat pour la construction de 5 logements localisés sur un espace agricole vierge de toute construction ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 42 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement), en sus des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si elles étaient urbanisées (enclavement de parcelles exploitées) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 42 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres et de haies à préserver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Chaux-Champagny sont :

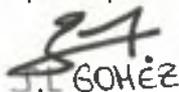
- accordée sous réserve de préserver les arbres existants et de respecter le périmètre de réciprocité vis-à-vis de l'exploitation agricole à proximité pour le secteur 43 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 42 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Chaux-Champagny pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Chaux-Champagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Chaux-Champagny

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-027**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00032

2022-12-30-028

Arrêté n° **2022-12-30-028**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Chilly-sur-Salins

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 44 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Chilly-sur-Salins ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 45 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Chilly-sur-Salins ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 44 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 700 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 44 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence, avant son arrachage, d'une haie à préserver localisée sur le flanc nord du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 45 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 250 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements localisés sur un espace agricole vierge de toute construction ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 45 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant et exploitation de l'espace agricole restant plus compliquée en raison de la forme du secteur) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Chilly-sur-Salins sont :

- accordée sous réserve de reconstituer la haie, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 44 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 45 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Chilly-sur-Salins pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

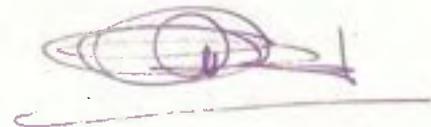
Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Chilly-sur-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J. L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Chilly-sur-Salins

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-028**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00033

2022-12-30-029

Arrêté n° **2022-12-30-029**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Clucy

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 46 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Clucy ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 46 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 7 000 m² à destination d'habitat pour la construction de 8 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 46 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence de végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame milieux xériques ouverts, et disséminée sur l'ensemble du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Clucy est :

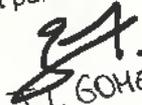
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 46 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Clucy pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

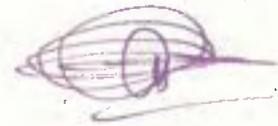
Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Clucy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Clucy

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-029**

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0

0.25

0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00034

2022-12-30-030

Arrêté n° **2022-12-30-030**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Darbonnay

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 48 et 49 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Darbonnay ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 47 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Darbonnay ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 48 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 881 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements, soit une densité de 11 logements à l'hectare au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 48 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 48 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés au sud-ouest de la parcelle ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 49 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 873 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 49 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si elles étaient urbanisées (enclavement de parcelles exploitées localisées à l'arrière du secteur) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 49 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés sur la limite ouest du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 47 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 108 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements localisés sur un espace agricole vierge de toute construction ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 47 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 47 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux aquatiques localisée à l'ouest du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Darbonnay sont :

- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 12 logements à l'hectare fixé par le PADD, et de préserver les arbres existants pour le secteur 48 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, et de maintenir un accès aux parcelles agricoles adjacentes pour le secteur 49 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 47 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Darbonnay pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Darbonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation



S.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

55/6 370 0 E

10/11 2000

Darbonnay

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-030**

- Accord sous réserve
- Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00035

2022-12-30-031

Arrêté n° **2022-12-30-031**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Fay-en-Montagne

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 50 et 128 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Fay-en-Montagne ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 50 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 660 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 50 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés sur les côtés nord et ouest de la parcelle ;

Considérant que la demande de dérogation pour un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) numéroté 128 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 23 530 m² à vocation d'extension d'une activité touristique existante ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 128 sur le plan annexé au présent arrêté, notamment la partie haute de ce secteur, nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 128 sur le plan annexé au présent arrêté, notamment sur la partie basse de ce secteur, est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence de végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Fay-en-Montagne sont :

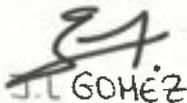
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 50 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de redimensionner le secteur en définissant le projet touristique dans la partie basse du secteur (voir annexe ci-jointe), et de préserver la végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET pour le secteur 128 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et en mairie de la commune de Fay-en-Montagne pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura et le maire de la commune de Fay-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

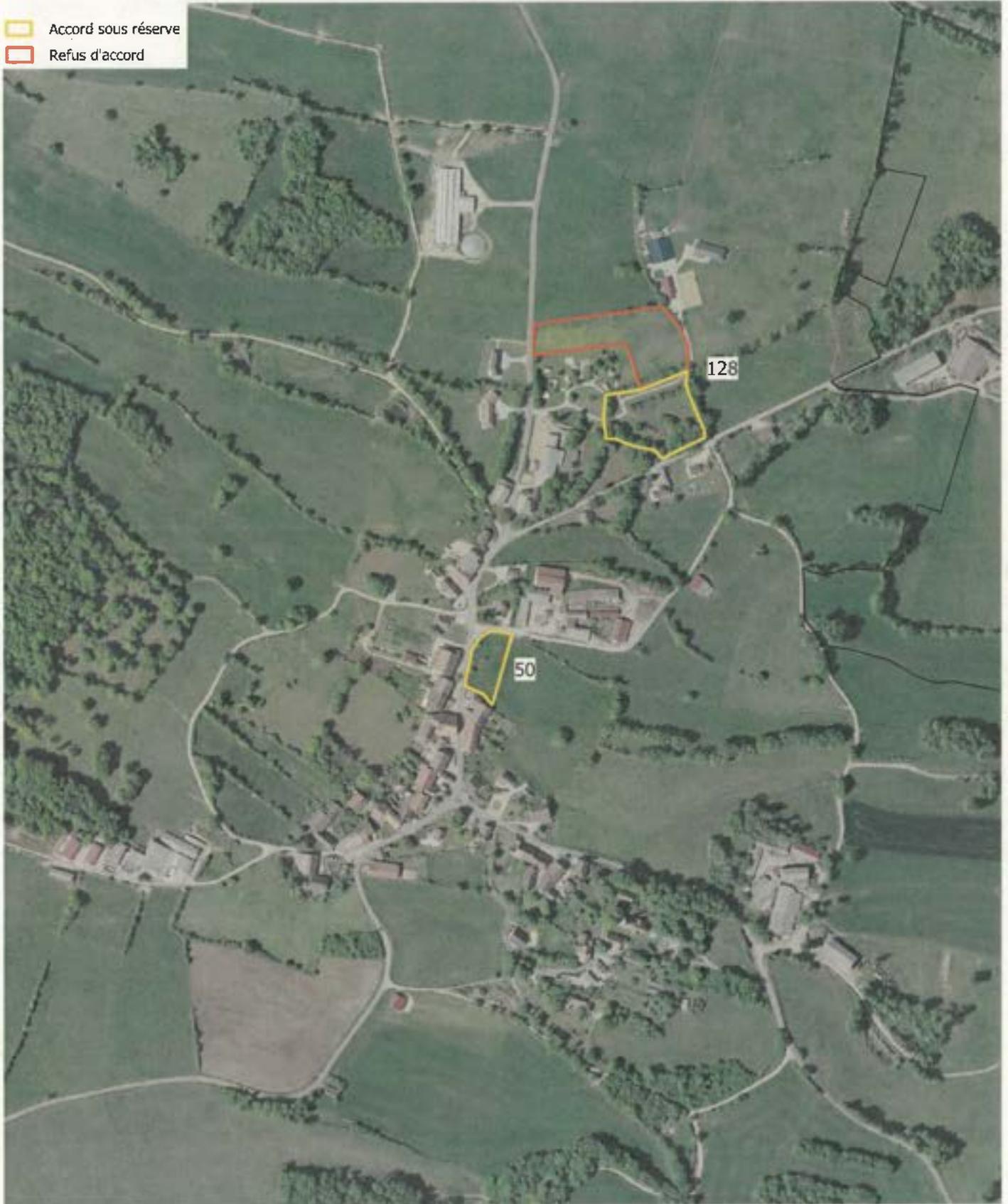
Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fay-en-Montagne

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-031**

- Accord sous réserve
- Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00036

2022-12-30-032

Arrêté n° **2022-12-30-032**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Geraise

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 51 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Geraise ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 51 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 750 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 51 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence de végétation à préserver localisée au sud du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Geraise est :

- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 51 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Geraise pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Geraise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Geraise

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-032**

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0

0.25

0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00037

2022-12-30-033

Arrêté n° **2022-12-30-033**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune d'Ivory

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 52 et 53 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Ivory ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 52 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 4 174 m² à destination d'habitat pour la construction de 5 logements ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 53 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 702 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 52 et 53 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Ivory sont :

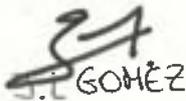
- accordée pour le secteur 52 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée pour le secteur 53 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune d'Ivory pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

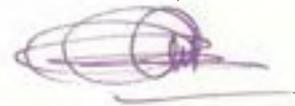
Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune d'Ivory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J. L. GOMÉZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ivory

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-033**

 Accord



Conception : DDT 39 / SCPH.
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00038

2022-12-30-034

Arrêté n° **2022-12-30-034**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune d'Ivrey

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 54 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Ivrey ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 54 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 598 m² à destination d'habitat, pour la construction de 3 logements localisés sur des espaces agricoles et naturels vierges de toute construction ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 54 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge des exploitants), en sus des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si elles étaient urbanisées (enclavement de la parcelle exploitée cadastrée ZC 131) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 54 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des espaces naturels, et des continuités écologiques, en raison de la présence d'un réservoir de zone humide avec un cours d'eau passant au sud de la parcelle 131, et d'un arrêté de protection de biotope recouvrant l'intégralité du secteur demandé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Ivrey est :

- refusée pour le secteur 54 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune d'Ivrey pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune d'Ivrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ivrey

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-034**

 Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00039

2022-12-30-035

Arrêté n° **2022-12-30-035**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de La Châtelaine

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 55 et 117 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de La Châtelaine ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 55 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 986 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 55 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur : 10 logements à l'hectare, au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 117 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 930 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 117 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles, du fait des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si ces parcelles étaient urbanisées (enclavement de terres exploitées, localisées à l'arrière du secteur) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 117 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur : 10 logements à l'hectare, au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de La Châtelaine sont :

- accordée sous réserve de redimensionner le secteur afin d'atteindre les objectifs de densité prévus par le PADD pour le secteur 55 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de redimensionner le secteur afin de maintenir un accès aux parcelles agricoles localisées à l'arrière du secteur, ce redimensionnement permettra également d'atteindre les objectifs de densité prévus par le PADD pour le secteur 117 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de La Châtelaine pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de La Châtelaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,


Serge CASTEL

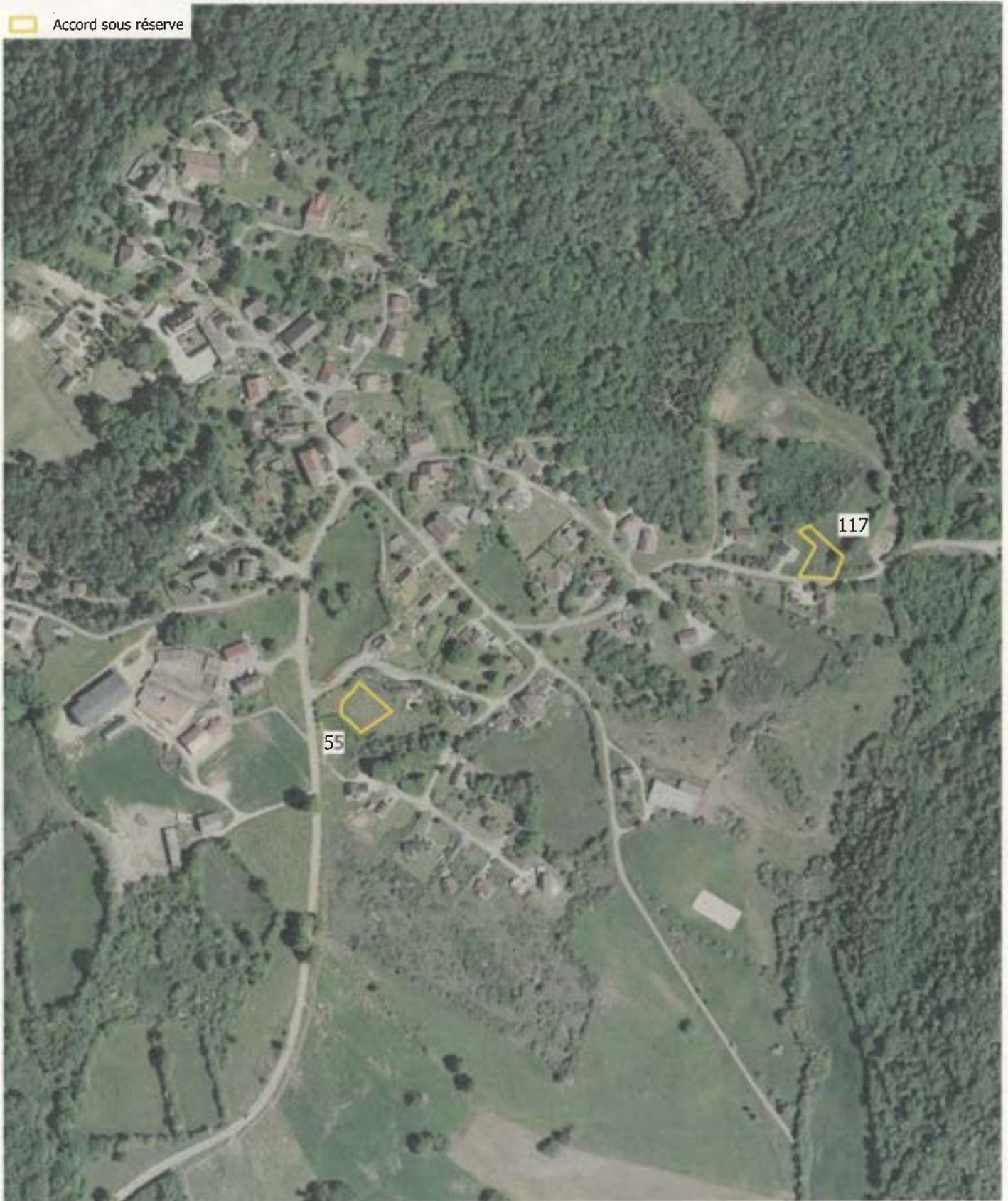
Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La Châtelaine

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-035**

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00040

2022-12-30-036

Arrêté n° **2022-12-30-036**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Le Châteley

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 56 et 127 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Le Châteley ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 57 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Le Châteley ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 56 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 176 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement, soit une densité de 8,5 logements à l'hectare, au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 56 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 127 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 010 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement, soit une densité de 10 logements à l'hectare, au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 127 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 127 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence de végétation à préserver, localisée sur toute la partie est du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 57 sur le plan annexé au présent arrêté, localisé sur un milieu naturel ouvert, porte sur une surface de 2 837 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements, soit une densité de 10,5 logements à l'hectare, au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 57 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 57 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence de boisements, localisés au nord-est du secteur, identifiés comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Le Châteley sont :

- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 12 logements à l'hectare fixé par le PADD, pour le secteur 56 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 12 logements à l'hectare fixé par le PADD, et de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 127 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 57 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Le Châteley pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Le Châteley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

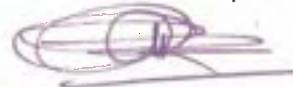
Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation



J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

1000 000 00

1000 000 00

Le Châteley

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-036**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00041

2022-12-30-037

Arrêté n° ~~2022-12-30-037~~

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Le Fied

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 59, 61, 62 et 63 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Le Fied ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 60 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Le Fied ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 59 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 4 401 m² à destination d'habitat pour la construction de 5 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 59 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés sur le flanc est, la partie nord et au centre du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 61 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 305 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 61 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés sur le flanc est, la partie nord et sud du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 62 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 3 967 m² à destination d'habitat pour la construction de 5 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 62 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés sur le flanc est, sud-est et la partie ouest secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 63 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 313 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 63 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si ces parcelles étaient urbanisées (enclavement de terres exploitées, localisées à l'arrière du secteur) ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 60 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 961 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 60 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 60 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels du fait de la présence d'une haie localisée au nord du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Le Fied sont :

- accordée sous réserve de préserver la végétation existante ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 59 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 61 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 62 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de maintenir un accès aux parcelles agricoles adjacentes pour le secteur 63 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 60 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Le Fied pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Le Fied sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation



J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

100 000 00

100 000 00

Le Fied

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-039**

- Accord sous réserve
- Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00042

2022-12-30-038

Arrêté n° **2022-12-30-038**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Lemuy

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 64, 65, 66 et 118 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Lemuy ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 64 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 10 603 m² à vocation économique ayant pour objet l'extension de la zone d'activité adjacente sur son côté nord-est ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 64 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence de végétation, localisée sur le pourtour de la parcelle ZO 46, identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 65 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 175 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement, soit une densité de 9 logements à l'hectare au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 65 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 65 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver, localisés sur le côté est du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 66 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 3 091 m² à destination d'habitat pour la construction de 4 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 66 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés sur le flanc ouest du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 118 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 7 600 m² à vocation économique ayant pour objet le développement d'une activité économique existante adjacente localisée au nord du secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 118 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces agricoles du fait des conséquences sur ce milieu agricole ouvert si ce secteur était urbanisé, et de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 118 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence de végétation, localisée au sud-est et au nord-est du secteur, identifiée comme corridor de la sous-trame milieux forestier et herbacé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Lemuy sont :

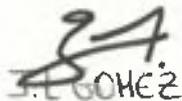
- accordée sous réserve de préserver la végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 64 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 12 logements à l'hectare fixé par le PADD, et de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 65 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 66 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'affiner les besoins dans le cadre de l'extension, afin de calibrer le dimensionnement du secteur, et de préserver la végétation identifiée comme corridor de la sous-trame milieux forestier et herbacé pour le secteur 118 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Lemuy pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Lemuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation



J. L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

5505 030 12

Administrative
Unit 123456789

12/31/2022

Lemuy

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-038**

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.5 1 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00043

2022-12-30-039

Arrêté n° **2022-12-30-039**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Les Arsures

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 67 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Les Arsures ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 67 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 6 205 m² à destination d'habitat pour la construction de 7 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 67 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Les Arsures est :

- accordée pour le secteur 67 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Les Arsures pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

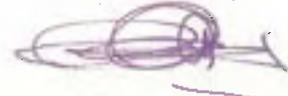
Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Les Arsures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J. GOHEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les Arsures

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° ~~2022-12-30-039~~

 Accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00044

2022-12-30-040

Arrêté n° **2022-12-30-040**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Les Planches-Près-Arbois

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 111 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Les Planches-Près-Arbois ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 69 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Les Planches-Près-Arbois ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 111 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 975 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 111 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 69 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 955 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 69 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence de boisements à préserver localisés au sud-ouest du secteur, et du fait que la parcelle se situe au sein d'un site Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Les Planches-Près-Arbois sont :

- accordée pour le secteur 111 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 69 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Les Planches-Près-Arbois pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Les Planches-Près-Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les-Planches-Près-Arbois

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-040**

-  Accord
-  Refus d'accord

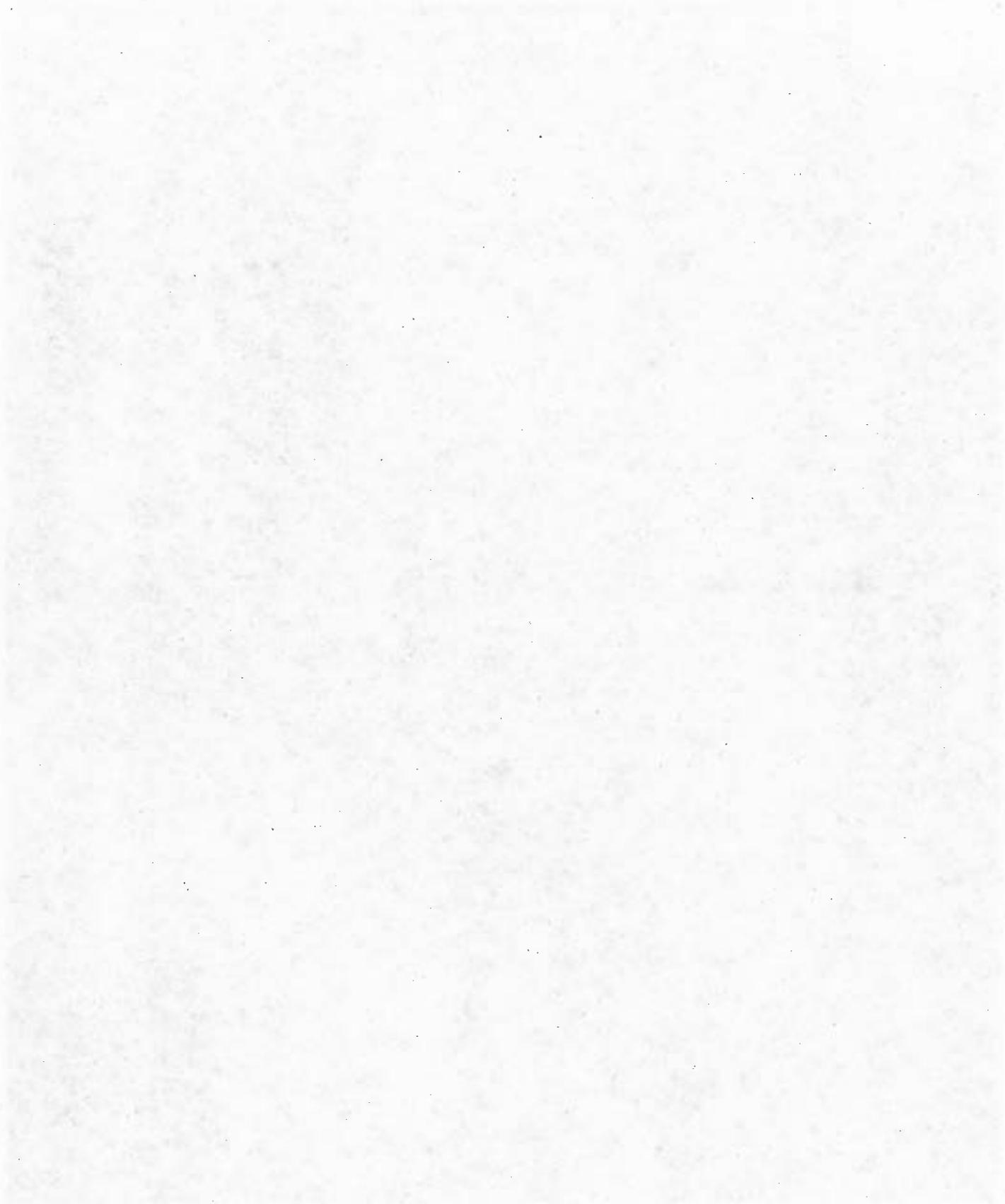


Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0

0.25

0.5 km



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00045

2022-12-30-041

Arrêté n° **2022-12-30-041**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Mathenay

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 70 et 131 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Mathenay ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 70 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 10 751 m² à destination d'habitat pour la construction de 13 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 70 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur localisé sur un milieu ouvert était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la bande de terrain laissée à vocation agricole au nord de la parcelle, ayant pour conséquence de compromettre son exploitation) ;

Considérant que la demande de dérogation pour un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) numéroté 131 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 7 445 m² à vocation d'accueil de logements atypiques localisé sur un milieu naturel arboré ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 131 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux aquatiques localisée au nord-est de la parcelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Mathenay sont :

- accordée sous réserve de modifier le périmètre du secteur afin de prendre en compte les enjeux agricoles en réduisant sa largeur au profit de sa longueur (voir annexe ci-jointe), tout en conservant la densité de logements prévus pour le secteur 70 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de redimensionner le secteur en définissant le besoin réel lié au projet touristique et de préserver le corridor de la sous-trame milieux aquatiques pour le secteur 131 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Mathenay pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Mathenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Mathenay

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-044**

- Accord sous réserve
- Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00046

2022-12-30-042

Arrêté n° **2022-12-30-042**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Miery

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 125 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Miery ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 125 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 5 900 m² à destination d'habitat pour la construction de 7 logements, localisés sur un milieu naturel ouvert vierge de toute construction ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 125 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 125 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence de végétation identifiée comme corridor de la sous-trame milieux forestier et herbacé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Miery est :

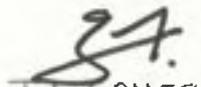
- refusée pour le secteur 125 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Miery pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Miery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Miery

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-042**

 Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00047

2022-12-30-043

Arrêté n° **2022-12-30-043**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Molain

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022, et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 72 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Molain ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 72 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 5 530 m² à destination d'habitat pour la construction de 7 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 72 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés au sud-ouest de la parcelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Molain est :

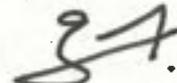
- accordée sous réserve de préserver les arbres existants, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 72 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Molain pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Molain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Molain

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-043**

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00048

2022-12-30-044

Arrêté n° **2022-12-30-044**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Monay

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réuni en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 124 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Monay ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 73 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Monay ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 74 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Monay ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 124 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 900 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 124 sur le plan annexé au présent arrêté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de

1/2

l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 73 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 5 985 m² à destination d'habitat pour la construction de 7 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 73 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la bande de terrain laissée à vocation agricole au nord-est de la parcelle, ayant pour conséquence de compromettre son exploitation) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 73 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux aquatiques localisée à l'est de la parcelle ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 74 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 236 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements localisés sur un espace naturel vierge de toute construction ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 74 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à un espace naturel du fait de la présence de haies fonctionnelles existantes, connectées à un espace boisé localisé au sud-ouest de la parcelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Monay sont :

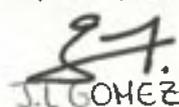
- accordée pour le secteur 124 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de modifier le périmètre du secteur afin de prendre en compte les enjeux agricoles en réduisant sa largeur au profit de sa longueur (voir annexe ci-jointe), tout en conservant la densité de logements prévus pour le secteur 73 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 74 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Monay pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Monay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Monay

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-044**

-  Accord
-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00049

2022-12-30-045

Arrêté n° **2022-12-30-045**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Montholier

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 76, 77, 78 et 79 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Montholier ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 75 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Montholier ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 76 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 744 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 76 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence de végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET localisé sur tout le flanc sud du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 77 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 395 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

1/3

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 77 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés sur l'ensemble du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 78 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 422 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 78 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés sur l'ensemble du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 79 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 630 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 79 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés sur l'ensemble du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 75 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 4 925 m² à destination d'habitat pour la construction de 6 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 75 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant), en sus des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si ces parcelles étaient urbanisées (enclavement de terres exploitées) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 75 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence de végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET localisée au nord-ouest du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Montholier sont :

- accordée sous réserve de déplacer le secteur au nord de la parcelle (voir annexe ci-jointe) afin de préserver la végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET, tout en conservant la densité de logements prévue dans le PADD (12 logements à l'hectare) pour le secteur 76 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 77 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 78 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 79 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 75 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Montholier pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Montholier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L GOMEZ

Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

3505-170 01

AMBIENTAL
MANAGEMENT

[Handwritten signature]

Montholier

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-045**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0,25 0,5 km



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00050

2022-12-30-046

Arrêté n° **2022-12-30-046**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Montigny-les-Arsures

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 81 et 82 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Montigny-les-Arsures ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 80 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Montigny-les-Arsures ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 81 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 8 381 m² à destination d'habitat pour la construction de 7 logements, soit une densité de 8 logements à l'hectare au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 81 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLU sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 81 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres et de haies à préserver localisés sur le pourtour du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 82 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 580 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 82 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles, du fait des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si cette parcelle était urbanisée (enclavement de terres exploitées, localisées à l'arrière du secteur) ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 80 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 945 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 80 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert avec l'existence de vignes localisées au sud du secteur (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 80 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'arbres à préserver localisés au nord-est du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Montigny-les-Arsures sont :

- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 12 logements à l'hectare fixé par le PADD et de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 81 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de maintenir un accès aux parcelles agricoles localisées à l'arrière du secteur pour le secteur 82 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 80 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Montigny-les-Arsures pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Montigny-les-Arsures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur-peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2022-12-30

Direction départementale des territoires du Jura

Montigny-les-Arsures

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-046**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00051

2022-12-30-047

Arrêté n° **2022-12-30-047**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Montmarlon

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 86 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Montmarlon ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 84 et 85 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Montmarlon ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 86 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 475 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 86 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 84 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 351 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 84 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles, du fait des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si cette parcelle était urbanisée (enclavement de terres exploitées, localisées à l'arrière du secteur) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 84 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'une haie à préserver localisée sur le flanc ouest de la parcelle ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 85 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 766 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 85 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'arbres à préserver localisés au coin sud-est de la parcelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Montmarlon sont :

- accordée pour le secteur 86 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de maintenir un accès aux parcelles agricoles localisées à l'arrière du secteur, et de préserver les haies existantes pour le secteur 84 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 85 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Montmarlon pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Montmarlon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation :


J.L. GONIER

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Montmarlon

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-047**

-  Accord
-  Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00052

2022-12-30-048

Arrêté n° **2022-12-30-048**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Neuvilley

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 87 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Neuvilley ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 87 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 209 m² à destination d'habitat pour la construction de 3 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 87 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence d'une haie à préserver localisée sur le flanc est de la parcelle, le long de la voie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Neuville est :

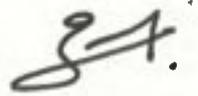
- accordée sous réserve de préserver la haie existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 87 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Neuville pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Neuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J L GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Neuvilley

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-048**

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0

0.25

0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00053

2022-12-30-049

Arrêté n° **2022-12-30-049**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune d'Oussières

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 88 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Oussières ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 89 et 90 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Oussières ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 88 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 10 655 m² à destination d'habitat pour la construction de 13 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 88 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques et des espaces naturels, en raison de la présence d'une sous-trame milieux aquatiques localisée au centre de la parcelle, et descendant sur son côté sud-est, avec la présence d'une ripisylve le long du flanc est, et d'arbres à préserver ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 89 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 480 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 89 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant, et rapprochement de l'urbanisation avec une exploitation existante) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 89 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels du fait que la parcelle se situe au sein d'un site Natura 2000 ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 90 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 3 490 m² à destination d'habitat pour la construction de 4 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 90 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle cultivée déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant, et rapprochement de l'urbanisation avec une exploitation existante à proximité avec non respect des règles de réciprocité) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 90 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques et des espaces naturels, en raison de la présence d'une continuité écologique traversant le secteur du nord-ouest au sud-est, et de la présence d'arbres localisés au sud-est qu'il convient de préserver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune d'Ouessières sont :

- accordée sous réserve de préserver le corridor régional de la sous-trame milieux aquatiques, la ripisylve et les arbres existants pour le secteur 88 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 89 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 90 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune d'Ouessières pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune d'Oüssières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation



J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2025 03 02

2025 03 02

Ouessières

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-049**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00054

2022-12-30-050

Arrêté n° **2022-12-30-050**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Picarreau

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 91 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Picarreau ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 92, 93 et 113 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Picarreau ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 91 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 3 185 m² à destination d'habitat pour la construction de 4 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 91 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'une haie localisée sur le flanc nord du secteur, ainsi que d'arbres à préserver ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 92 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 178 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement, soit une densité de 8 logements à l'hectare au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 92 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLU sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 92 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant) ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 93 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 181 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement, soit une densité de 8 logements à l'hectare au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 93 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLU sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 93 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 93 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'un bosquet identifié comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET empiétant sur une grande partie du secteur par le flanc ouest ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 113 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface naturelle de 1 300 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 113 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une haie et d'arbres identifiés comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET, localisés au sud-ouest et au nord du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Picarreau sont :

- accordée sous réserve de préserver la végétation existante ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 91 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 92 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 93 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 113 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Picarreau pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

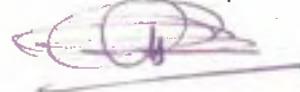
Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Picarreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

30 DEC 2022

Direction départementale des territoires du Jura

Picarreau

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-050**

- Accord sous réserve
- Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00055

2022-12-30-051

Arrêté n° **2022-12-30-051**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Plasne

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 94, 95, 97 et 123 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Plasne ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 96 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Plasne ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 94 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 4 000 m² à destination d'habitat pour la construction de 5 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 94 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'affleurements rocheux localisés au centre du secteur, et de haies localisées sur le flanc ouest du secteur qu'il convient de préserver ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 95 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 048 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements, soit une densité de 10 logements à l'hectare au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 95 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 95 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques, en raison de la présence de haies identifiées comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET, localisées sur le flanc nord et à l'ouest du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 97 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 977 m² à destination d'habitat pour la construction de 4 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 97 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'arbres et de haies à préserver, localisés au nord du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 123 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 900 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 123 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'arbres à préserver localisés à l'est et au sud-ouest du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 96 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 065 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement, soit une densité de 9 logements à l'hectare au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 96 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 96 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'arbres à préserver localisés sur l'ensemble du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Plasne sont :

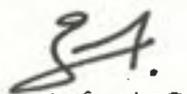
- accordée sous réserve de préserver les affleurements rocheux et les haies existants pour le secteur 94 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements afin d'atteindre l'objectif de 12 logements à l'hectare fixé par le PADD, et de maintenir les haies existantes pour le secteur 95 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 97 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 123 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 96 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Plasne pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Plasne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

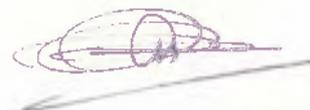
Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation



J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

3005 230 0 8

Direction départementale des territoires du Jura

Plasne

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-051**

- Accord sous réserve
- Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00056

2022-12-30-052

Arrêté n° **2022-12-30-052**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Pont-d'Héry

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 101 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pont-d'Héry ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 102 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pont-d'Héry ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 101 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 4 783 m² à destination d'habitat pour la construction de 6 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 101 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces agricoles du fait des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si cette parcelle était urbanisée (enclavement de terres exploitées, localisées à l'arrière du secteur) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 101 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques, en raison de la présence d'arbres et de haies identifiés comme corridor de la sous-trame milieux forestiers herbacés, localisés au sud-ouest du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 102 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 3 246 m² à destination d'habitat pour la construction de 4 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 102 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant), en sus des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si ces parcelles étaient urbanisées (enclavement d'un îlot agricole situé à l'est du secteur) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 102 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques, en raison de la présence d'arbres et de haies identifiés identifié comme corridor régional de la sous-trame paysagère et milieux forestiers herbacés matérialisée dans le SRADDET, localisés sur la limite cadastrale de la parcelle ZH 67, ainsi que sur le flanc nord du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Pont-d'Héry sont :

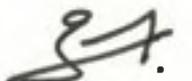
- accordée sous réserve de maintenir un accès à la parcelle agricole localisée à l'arrière du secteur et de préserver la végétation identifiée comme corridor écologique pour le secteur 101 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 102 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Pont-d'Héry pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Pont-d'Héry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

Pont-d'Héry

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-052**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00057

2022-12-30-053

Arrêté n° 2022-12-30-053

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Pretin

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 122 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pretin ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 130 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pretin ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 122 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 200 m² à destination d'habitat pour la construction de 1 à 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 122 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques, en raison de la présence d'un espace boisé identifié comme corridor régional de la sous-trame paysagère et milieux forestiers herbacés matérialisée dans le SRADDET, et localisé sur le flanc ouest et nord du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) numéroté 130 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface conséquente de 7 250 m² à vocation d'accueil de logements atypiques localisé sur un milieu agricole et naturel en parti arboré ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 130 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'un espace boisé identifié comme corridor régional de la sous-trame paysagère et milieux forestiers herbacés matérialisée dans le SRADDET, localisé au nord-ouest du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Pretin sont :

- accordée sous réserve de préserver l'espace boisé pour le secteur 122 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 130 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Pretin pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Pretin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation



J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Pretin

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-053**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00058

2022-12-30-054

Arrêté n° **2022-12-30-054**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Pupillin

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 129 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pupillin ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur les secteurs numérotés 98 et 99 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pupillin ;

Considérant que la demande de dérogation pour un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) numéroté 129 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface conséquente de 10 200 m², à vocation d'accueil de cabanes dans les arbres, localisées sur un espace boisé ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 129 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques, en raison de la présence d'un espace boisé identifié comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET, localisé sur l'ensemble du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 98 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 6 553 m² à destination d'habitat pour la construction de 8 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 98 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelles déclarées à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé sur ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement), en sus des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si ces parcelles étaient urbanisées (enclavement de terres exploitées) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 98 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'un espace boisé à préserver localisé au sud-est du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 99 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 136 m² à destination d'habitat pour la construction d'un logement, soit une densité de 9 logements à l'hectare au lieu de 12 logements à l'hectare comme le prévoit les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 99 sur le plan annexé au présent arrêté conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 99 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 99 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la préservation des continuités écologiques, en raison de la présence d'arbres et de haies, identifiés comme corridor régional de la sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET, et localisés sur l'ensemble du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Pupillin sont :

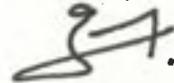
- accordée sous réserve de redimensionner le secteur en fonction du besoin réel, et de préserver l'espace boisé pour le secteur 129 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 98 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 99 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Pupillin pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Pupillin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation



J.L. GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

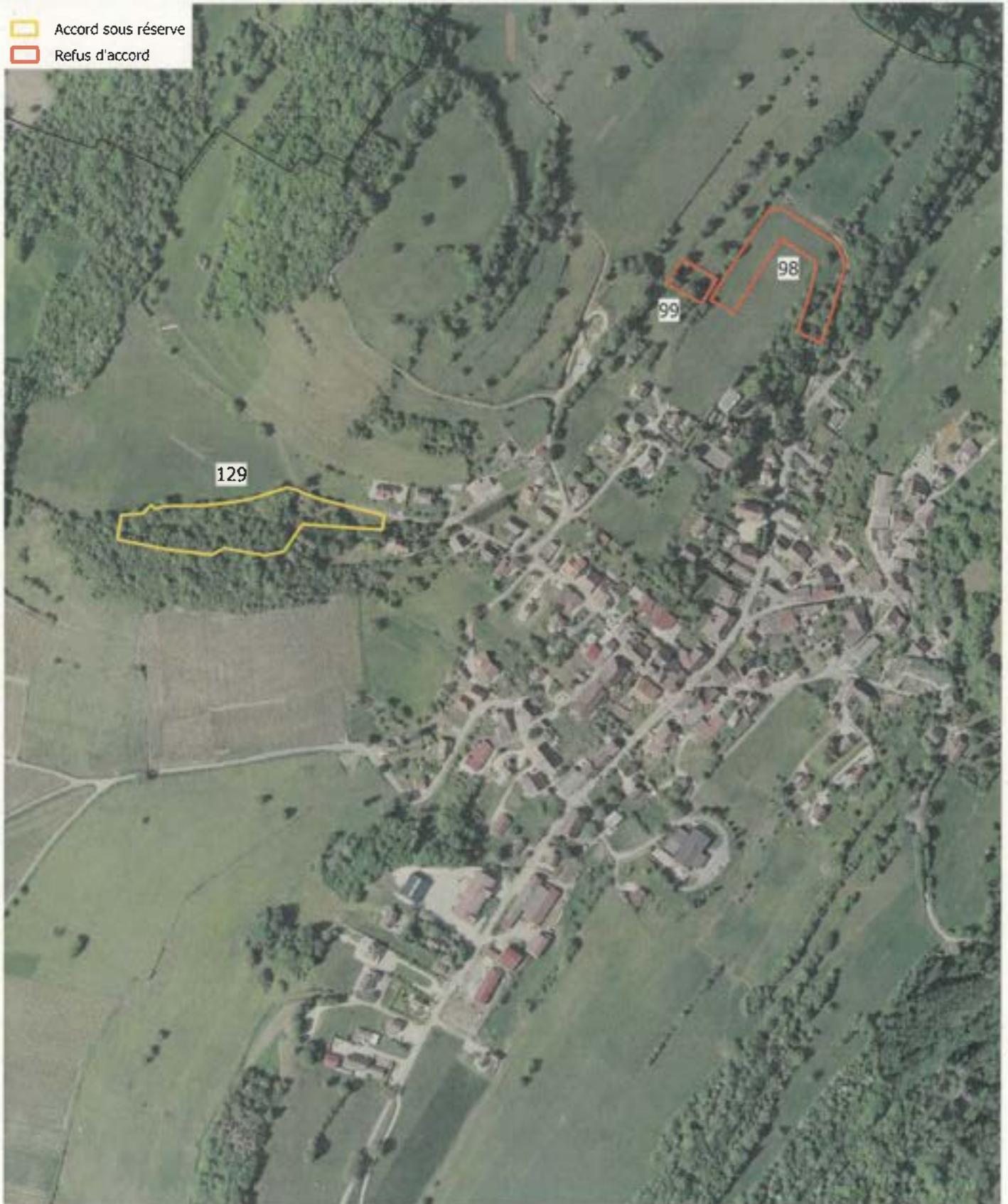
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

10 DEC 2022

Pupillin

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-054**

-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00059

2022-12-30-055

Arrêté n° **2022-12-30-055**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Montmalin

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 103 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Montmalin ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 104 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Montmalin ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 114 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Montmalin ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 103 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 270 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 103 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 104 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 644 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 104 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence d'arbres à préserver localisés sur l'ensemble du secteur ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 114 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 700 m², dont la vocation est de créer un atelier pour un particulier localisé sur un milieu agricole ouvert ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 114 sur le plan annexé au présent arrêté nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé au sein de ce milieu ouvert (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement à la charge de l'exploitant) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Montmalin sont :

- accordée pour le secteur 103 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation existante, ou de prévoir des mesures correctives complémentaires pour le secteur 104 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 114 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Saint-Cyr-Montmalin pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Saint-Cyr-Montmalin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ


Le Préfet,
Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Saint-Cyr-Montmalin

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022- 12- 30 - 055**

-  Accord
-  Accord sous réserve
-  Refus d'accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
SAC-AU / BE

0 0,25 0,5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00060

2022-12-30-056

Arrêté n° **2022-12-30-056**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, sur le territoire de la commune de Saizenay

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 9 septembre 2022, réceptionnée le 12 septembre 2022 et complétée le 28 septembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 18 novembre 2022 sur le secteur numéroté 121 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saizenay ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 121 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 1 500 m² à destination d'habitat pour la construction de 2 logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 121 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la commune de Saizenay est :

- accordée pour le secteur 121 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la commune de Saizenay pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

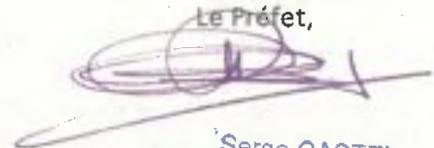
Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de Saizenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par ampliation


J.L. GOMEZ

Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Saizenay

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2022-12-30-056**

 Accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ©
SAC-AU / BE

0

0.25

0.5 km

